

# LE MONDE ROMAIN

**-1400 ans av. J.-C.** : les tailleurs de Basse-Egypte semblent avoir mis sur pied un fonds de secours collectifs.

**-450 ans av. J.-C.** : les XII tables rédigées à Rome, contiennent une disposition relative aux droits des associations, "Les associés forment entre eux le contrat de leur choix, sous réserve de ne pas porter atteinte aux lois de la République". Cette disposition est probablement empruntée aux tables de Solon, législateur d'Athènes.

La vie associative à cette époque, paraît s'être concentrée sur quelques secteurs particuliers :

- les associations conviviales, qui réunissent leurs membres autour de banquets rituels qui s'accompagnent fréquemment de la mise en place de fonds mutuels.
- les associations funéraires, qui assurent à leurs adhérents une sépulture décente et le respect du rituel.
- les corporations professionnelles
- les groupes politiques

Dans les sociétés antiques, pour la majorité de la population, il n'y a pas d'assurance sans association. La nécessité d'une prise en compte collective du risque se retrouve à l'arrière plan de quantité de groupements.

"Il existait à Athènes et dans les autres Etats de la Grèce des associations ayant bourse commune que leurs membres alimentaient par le paiement d'une cotisation mensuelle. Le produit de ces cotisations était destiné à donner des secours à ceux qui avaient été atteints par une adversité quelconque".

Le besoin de protection contre les aléas naturels n'est pas seulement le premier moteur du mouvement associatif, il en est également la principale justification face aux pouvoirs qui souhaiterait le restreindre ou le supprimer.

Le droit des associations rencontre rapidement la question de la liberté religieuse. Quel que soit leur objet principal, les groupements antiques ou médiévaux se signalent également par un culte particulier ou la réalisation de rite en communs.

**-186 ans av. J.-C.** : l'essor des cultes dyoniaisiacs dans la République romaine incite le Sénat à interdire les associations bachiques.

**-64 ans av. J.-C.** : le danger que représentaient des groupements politiques de plus en plus agressifs a poussé à l'adoption d'un régime restrictif.



Culte d'Isis, assuré journellement par une association culturelle d'initiés. Rome vers le IV<sup>e</sup> siècle.

Tailleurs de pierre. Nécropole de l'Isola Sacra à Ostie. Rome, fin de la république.

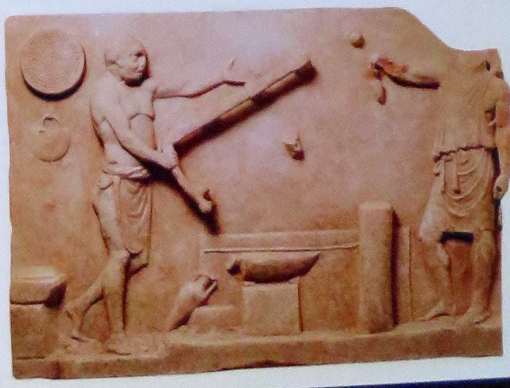


Culte de Dionysos "le salut par l'amour" Grèce.



Tailleurs de pierre au travail. Epoque armanienne 1364/1347 av JC.

Menuisiers d'Ostie. Rome vers 200 après JC.





# L'ANCIEN REGIME

Des groupements analogues au monde romain se retrouvent à l'époque médiévale : les ouvriers et les commerçants s'organisent en **corporations**, qui prennent parfois le nom de **jurandes**, en raison du serment prêté par leurs adhérents.

**-Ve siècle** : développement des congrégations religieuses et monastiques  
**Hétairies, sodalités, collèges, corporations, maîtrises, jurandes, compagnies, fraternités, confréries, charités, congrégations, couvents** : la diversité des termes souligne les contextes différents dans lesquels apparaissent ces groupements.

Les associations les plus anciennes se sont développées sur un terrain aujourd'hui largement occupé par des sociétés commerciales, celui de l'assurance. La nécessité de faire face à un aléa subit, entraînant une dépense importante en capital, est le premier facteur de regroupement des volontés.

**-XIe siècle** : les guildes qui se développent en Angleterre offrent à leurs membres une couverture contre les risques de maladie, d'incendie ou de naufrages.

L'importance du phénomène mutualiste doit être rapprochée du rôle que jouent à toutes les époques les organismes corporatifs.

C'est en effet dans le cadre professionnel que s'exprime fréquemment les réflexes de solidarité, et il n'est pas toujours facile, à l'origine du mouvement associatif, de distinguer nettement entre mutuelle et syndicat.

**-XIIIe siècle** : développement des confréries.

Les compagnies de métiers se placent sous l'invocation d'un saint et possèdent parfois leur chapelle particulière.  
 Certains textes législatifs apparaissent face à la nécessité de contenir un mouvement religieux jugé contraire à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat.

L'absence de spécialisation est le dernier trait distinctif des associations pré-modernes. Les groupements médiévaux sont souvent l'expression de solidarités de fait, professionnelles ou communales. De ce fait, l'adhésion ne résulte pas nécessairement d'un acte de volonté, et la finalité poursuivie se limite rarement à un objectif statutaire bien délimité.

La **prohibition** des associations va de pair sous l'Ancien Régime avec la montée de la puissance royale.

**-XIVe siècle**, en 1305, un mandement de Philippe le Bel interdit, sous peine de prison, toute association de plus de cinq personnes en lieux publics ou secret.

Dans la société d'Ancien Régime, les groupements indépendants sont l'exception : les associations se développent dans la clandestinité ou dans le prolongement du pouvoir officiel.

Le droit de l'Ancien Régime soumet à l'autorisation royale la création de toute association qui s'accompagne souvent de l'octroi de certains privilèges.



Reunion de maîtres italiens de la corporation des vendeurs de poissons. L'assemblée discute régulièrement des problèmes rencontrés, fixe les prix à pratiquer et évoque la nécessaire harmonisation des règlements à appliquer entre toutes les échoppes de la ville.

## Des statuts très précis

1. Quiconque veut être potier d'étain à Paris, le peut être franchement, pour autant qu'il fasse bonne œuvre et loyale, et il peut avoir autant de valets et d'apprentis qu'il lui plaît.

2. Nul potier d'étain ne peut ouvrir la nuit ni en jour de fête pendant la tenue de la foire urbaine. Quiconque le fera sera à 5 sols d'amende à payer au roi; car la clarté de la nuit n'est pas suffisante pour qu'ils y puissent faire bonne et loyale œuvre de leur métier.

3. Nul potier d'étain ne peut ni ne doit ouvrir d'aucun ouvrage de son métier dont le métal ne soit bien et loyalement allié selon ce que l'ouvrage le requiert; s'il fait autrement il perd l'ouvrage et il est à 5 sols d'amende pour le roi.

4. Nul habitant ou autre, dans la ville ou en dehors, ne peut vendre aucun des ouvrages appartenant au métier des potiers d'étain dans les rues ni en son hôtel, si l'ouvrage n'est pas de bon et loyal alliage et, s'il le fait, il doit perdre l'ouvrage et payer 5 sols parisis au roi pour l'amende.

5. Nul ne peut ni ne doit vendre neuf pour vieux un ouvrage appartenant aux potiers d'étain; s'il le fait il doit 5 sols d'amende au roi.

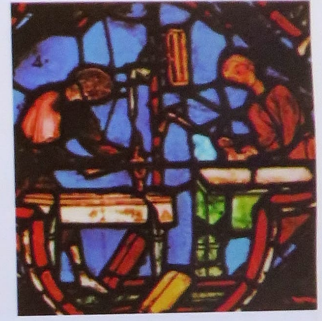
6. Les prud'hommes du métier des potiers d'étain demandent que deux prud'hommes du métier soient élus par le commandement du prévôt de Paris; lesquels deux prud'hommes doivent jurer sur les saints, qu'ils garderont bien et loyalement ce métier en la manière dessus devisée et qu'ils feront savoir les contraventions du métier au prévôt de Paris ou à son mandataire.

7. Les potiers d'étain doivent le guet s'ils n'ont pas dépassé 60 ans.

8. Les potiers d'étain requièrent que les deux prud'hommes gardant le métier soient quittes du guet.

9. Les potiers doivent la taille et les autres redevances que les bourgeois de Paris doivent au roi.

Statuts des potiers d'étain de la Ville de Paris en 1260.



Vitraux offerts par des corporations  
 Charrons tonneliers.

Menuisiers charpentiers.

Divers détails de la vie monastique au XV<sup>e</sup> siècle.





# LA REVOLUTION

Le printemps associatif 1789/1794.

-1789 : les confrères de métiers et les sociétés politiques se multiplient.

-1790 : La loi du 21 août proclame "le droit de s'assembler paisiblement et de former...des sociétés libres, à charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens."

-1791 : La Constitution du 3 septembre érige cette liberté en droit naturel et civil. Cette liberté concerne exclusivement les clubs et les sociétés politiques. A cette même époque, l'article 2 de la loi Le Chapelier interdit tout type d'association professionnelle et de compagnonnage au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, et le décret d'Allarde prononce l'abolition des corporations. Le rejet des corporations s'inscrit dans le même mouvement que l'abolition des privilèges.

-1792 : les congrégations et associations religieuses sont interdites par la loi du 18 août.

Plusieurs raisons contribuent à expliquer le caractère éphémère de la reconnaissance par la Révolution de la liberté d'association.

1/ la liberté d'association ne figure pas dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle stipule "Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément". Aux yeux de Rousseau, auteur du Contrat social, la volonté générale doit se dégager d'un tête-à-tête entre l'Etat et le citoyen, tout ce qui s'interpose entre eux perturbe sa formation.

2/ A partir d'août 1792 s'ouvre une période de "dictature" des associations. Les clubs, au nombre de 800, dominent l'Etat. Les sociétés populaires tendent à fonctionner comme des assemblées locales, et leurs bureaux comme des organes administratifs, délivrant passeports ou certificats de civisme.

3/ à partir de 1794, les empiètements de l'association sur la sphère de la puissance publique déterminent l'adoption de mesures de restriction. Ces restrictions s'étendent aux sociétés populaires.

-1795 : la loi du 23 août dissout les clubs.

-1797 : la loi du 25 juillet interdit toute société particulière s'occupant de questions politiques.

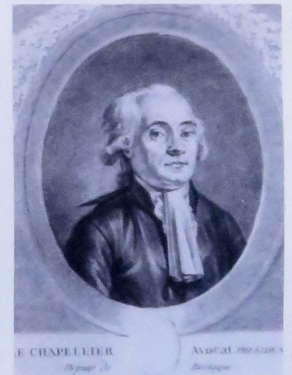
-1810 : l'article 291 du Code pénal impose un régime rigoureux : "Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société".

Le serment du Jeu de Paume avec, entre autres, les membres du Club breton.



La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée le 26 août 1789.

Portrait de Le Chapelier.



Cercles féminins : les citoyennes prennent la parole.





# L'EMPIRE LIBERAL

-1830- : apparition des coopératives gérant des commerces alimentaires et des produits de première nécessité, en utilisant les profits réalisés au financement de fonds de secours et d'assistance.

-1848 : la constitution républicaine du 4 novembre proclame solennellement la liberté d'association, mais dès le 19 juin 1849, celle-ci est suspendue par une loi qui autorise le gouvernement à interdire les clubs ou les réunions de nature à compromettre la sécurité publique.

-1852 : un décret du nouveau Prince-président rétablit le régime de l'article 291 du Code pénal. Il vient compléter la loi du 15 juillet 1850. Il encourage les sociétés de secours mutuel dans un souci d'apaisement social et de réconciliation des classes. Leur création est confiée aux soins " du maire et du curé ".

Ce décret opère une distinction entre les simples sociétés, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues d'utilité publique, chacune de ces catégories se voyant reconnaître une capacité civile en rapport avec les garanties que présente son statut.

-1864 : la loi du 25 mai abolit le délit de coalition: les ouvriers se voient accorder le droit de faire grève et de se concerter, notamment pour la fixation d'un prix, dès lors que leur coalition est pacifique et temporaire.

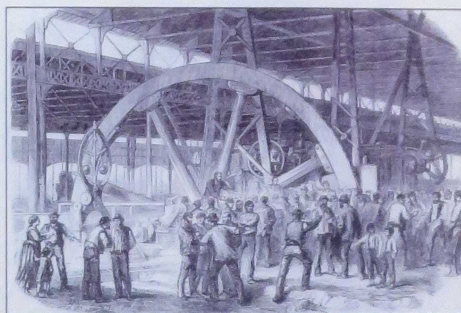
-1868 : la loi du 6 juin autorise les réunions publiques moyennant une déclaration préalable signée de sept personnes.

A défaut d'une reconnaissance du droit d'association, le droit de réunion se voit ainsi assoupli.

On dénombre à la fin du Second Empire plus de 6000 mutuelles, qui forment souvent les foyers du syndicalisme naissant.



Le cercle de la rue royale en 1856.

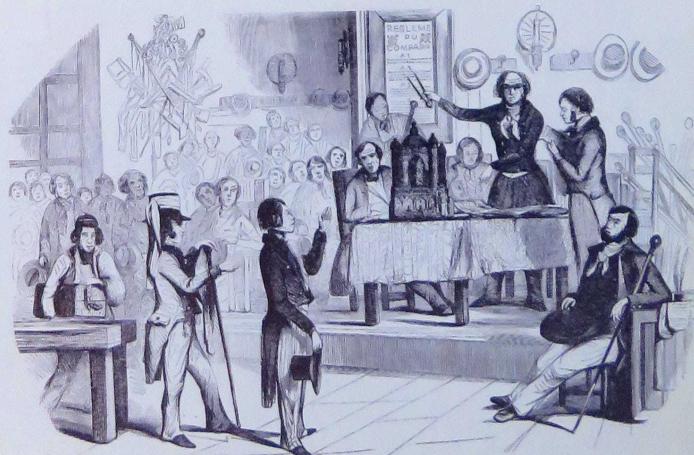


La grève du Creusot: discussions dans les ateliers.

Grève en 1870.



Compagnons du tour de France. Les associations de compagnonnage se nomment devoir ; c'est une solidarité mutuelle entre tous ceux qui en font partie.



Compagnons du tour de France - La réception.







# CENTENAIRE

# DE LA LOI

# 1901.

*Dans le cadre de la célébration du centenaire de la loi 1901, la Maison des Associations de Pessac, présente ici quelques reproductions de documents d'archives concernant la création, ainsi que les buts et règlements d'associations pessacaises parmi les plus anciennes. Certaines de ces associations ont disparues, d'autres se sont transformées et enfin certaines fonctionnent toujours aujourd'hui.*

*Il existe à Pessac quelques 500 associations dans des domaines aussi différents les uns que les autres, mais poursuivant toutes un but commun tel que défini par la loi 1901, dont Pierre Waldeck-Rousseau fut le législateur.*

*L'obtention de cette loi s'inscrit dans les grands combats des dernières décennies du XIXe siècle pour la promotion des valeurs de la République, la laïcité, la liberté syndicale et la liberté d'expression.*

*Pendant cent ans, malgré des tentatives pour en limiter la portée, la loi 1901 a permis, grâce à ses principes fondamentaux et à sa simplicité, aux hommes et aux femmes de se retrouver dans le cadre associatif pour partager des idées et œuvrer ensemble à la réalisation d'objectifs précis.*

Exposition réalisée par  
Claudine JOUSSE.